

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1130

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, Mme Josso, M. Molac, M. Pancher et M. Pupponi

ARTICLE 4 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer un article introduit au Sénat qui interdit la transcription totale de l'acte de naissance ou du jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une GPA lorsqu'il mentionne comme mère une autre femme que celle qui a accouché ou deux pères. Cet article entraînera une trop grande insécurité juridique pour les enfants concernés. Par ailleurs, il est contraire à l'article 310-3 du code civil qui dispose que : « la filiation se prouve par l'acte de naissance ».